

## Cour de révision, 19 avril 2012, La BNP PARIBAS c/ M. C. BO.

---

<i>Type</i>	Jurisprudence
<i>Jurisdiction</i>	Cour de révision
<i>Date</i>	19 avril 2012
<i>IDBD</i>	8709
<i>Matière</i>	Civile
<i>Intérêt jurisprudentiel</i>	Fort
<i>Thématiques</i>	Procédure civile ; Banque, finance - Général

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/2012/04-19-8709>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

## Abstract

### Pourvoi en révision - Procédure - Requête - Dépôt (non) - Irrecevabilité

#### Résumé

La société BNP PARIBAS n'a pas déposé de requête en révision dans le délai de trente jours suivant sa déclaration de pourvoi. Le pourvoi est irrecevable.

---

Pourvoi N°2012-21 Hors Session

Civile

#### **COUR DE RÉVISION**

ARRET DU 19 AVRIL 2012

En la cause de :

- La BNP PARIBAS, société anonyme dont le siège social est sis 16 boulevard des Italiens - 75009 PARIS, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Frank MICHEL, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et ayant comme avocat plaçant Maître Bertrand MOREAU, avocat au Barreau de Paris ;

Demanderesse en révision,

d'une part,

Contre :

- Monsieur Christian BOISSON, expert-comptable, de nationalité monégasque, demeurant 13, avenue des Castelans à Monaco en sa liquidation des biens de la société anonyme monégasque m. RU. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Arnaud ZABALDANO, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaçant par ledit avocat-défenseur ;

- Monsieur m. RU., administrateur de sociétés, né le 21 novembre 1926 à Monaco, demeurant X à Monaco ;

Ayant élu domicile en l'Etude de Maître Richard MULLOT, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco ;

Défendeurs en révision,

d'autre part,

#### **LA COUR DE RÉVISION,**

Statuant hors session et uniquement sur pièces, en application des dispositions de 458 et 459 du code de procédure civile.

VU :

- l'arrêt rendu le 18 octobre 2011 (R.271) par la Cour d'appel statuant en matière civile ;
- la déclaration de pourvoi souscrite au greffe général, le 3 janvier 2012, par Maître Frank MICHEL, avocat-défenseur, au nom de la société anonyme de droit français BNP PARIBAS ;
- le certificat de clôture établi le 14 février 2012, par le Greffier en Chef attestant que tous les délais de la loi sont expirés ;
- les conclusions de Monsieur le Procureur Général en date du 16 février 2012 ;

Ensemble le dossier de la procédure,

A l'audience hors session du 5 avril 2012, sur le rapport de Monsieur Guy JOLY, conseiller,

#### **La Cour,**

*Après en avoir délibéré conformément à la loi,*

Vu les articles 445 et 446 du Code de procédure civile ;

Attendu que la société anonyme de droit français BNP PARIBAS a, le 3 janvier 2012, déclaré se pourvoir en révision contre un arrêt rendu le 18 octobre 2011, par la cour d'appel de MONACO ;

Attendu que la société BNP PARIBAS n'a pas déposé de requête en révision dans le délai de trente jours suivant sa déclaration de pourvoi ;

**PAR CES MOTIFS,**

Déclare le pourvoi irrecevable ;

Dispense la société BNP PARIBAS du paiement de l'amende ;

Ordonne la restitution de la somme consignée par cette société le 3 janvier 2012 ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi jugé le dix-neuf avril deux mille douze, par la Cour de Révision de la Principauté de Monaco, composée de Monsieur Jean APOLLIS, Premier-Président, commandeur de l'ordre de Saint-Charles, Monsieur Jean-Pierre DUMAS, conseiller, chevalier de l'ordre de Saint-Charles, Monsieur Charles BADI, conseiller et Monsieur Guy JOLY, rapporteur, conseiller.

Et Monsieur Jean APOLLIS, Premier président, a signé avec Madame Béatrice BARDY, Greffier en Chef, chevalier de l'ordre de Saint-Charles.-

Le Greffier en Chef, le Premier Président